REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
VILLE DE MONTREUIL-BELLAY

ARRETE N° 2025-196
CLB/KX

ARRETE TEMPORAIRE
portant règlementation de la circulation
RUE DE LOUDUN
dans l'agglomération de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande émise le 24.10.2025 par CEGELEC Angers Infras demeurant 14 avenue du Pin – 49071 Beaucouzé afin d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation dans le cadre de travaux de déviation d'ouvrage – raccordement client alimentation nouveau bâtiment 238 rue de Loudun pour le compte de ENEDIS, à compter du 12/11/2025 jusqu'au 08/12/2025 inclus,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin d'assurer le bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 12/11/2025 au 08/12/2025 inclus, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, alternée feux tricolore au droit des travaux 238 rue de Loudun. La circulation des piétons sera interdite au droit des opérations de terrassement. A cet effet, les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par CEGELEC

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par CEGELEC

ARTICLE 5 :
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- CEGELEC Angers Infras demeurant 14 avenue du Pin – 49071 Beaucouzé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 24.10.2025

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis aux Intéressés, le : 24/10/2025
- Publié le : 24/10/2025

MAIRIE DE MONTREUIL-BELLAY (M.-&-L.)

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.